



ARRETE TEMPORAIRE n°T2026-01

Aménagement de la circulation  
et du stationnement

Route des Marronniers

Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de Langeais  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE**

Travaux de terrassement  
pour pose d'un coffret électrique

**Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,**

**Vu le code Général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de la Route,**

**Vu le code de la voirie routière,**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,**

**Vu la demande de ENEDIS MOAR CENTRE – 6 Rue du 8 Mai 1945 – 36000 CHÂTEAUROUX, en date du 23 décembre 2025,**

**Considérant** que des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret électrique – Route des Marronniers – 37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret électrique, la circulation de tout véhicule sera interdite – Route des Marronniers, **du 12 janvier 2026 au 11 février 2026.**

**Article 2 :** Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux et considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des engins nécessaires aux travaux tels qu'une mini pelle, une remorque et un fourgon de chantier dont le stationnement sera autorisé au droit des travaux.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par la route de la Perruchonnière et la route du Pont de Lande. L'accès au domicile des riverains devra être maintenu.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devra être conforme aux dispositions du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

**Article 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,  
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 05 janvier 2026

Le Maire,  
Gilles THIBAULT

